

Note d'information
N° 2020-02

Destinataires :

M. Aldo FOSCHIA
Mme Aurélie THARREAU
Mme Nadine DUBOIS
Mme Sylvie GEORGET
M. Frédéric SUREAU
Mme Manuella DRAPEAU

Libéralisation du marché de l'énergie (suite)

Textes de référence :

- loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME portant nouvelle organisation du marché de l'électricité
- loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite loi Hamon, art. 25
- art. L.337-4 à L.337-9, R.337-18 et suivants du Code de l'énergie, pour l'électricité
- art. L.445-1 à L.445-4 et R.445-1 à R.445-7 du Code de l'énergie, pour le gaz naturel
- loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, art. 63 et 64

Voir aussi :

- note d'information UROGEC n° 2016-03

Le contexte :

Depuis le 1^{er} juillet 2007, les marchés français de l'électricité et du gaz naturel sont totalement ouverts à la concurrence.

A côté des fournisseurs historiques, des fournisseurs alternatifs sont entrés sur le marché de détail de la fourniture d'énergie.

Les consommateurs peuvent choisir entre deux types d'offres :

- **les tarifs réglementés de vente**, fixés par les pouvoirs publics ;
- **les offres de marché** dont les prix sont fixés librement par les fournisseurs.

La libéralisation du marché de l'électricité :

Les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) sont encadrés par les articles [L.337-4 à L.337-9](#) et [R.337-18 et suivants](#) du Code de l'énergie. Ils sont proposés par les fournisseurs historiques : EDF et 162 entreprises locales de distribution (ELD).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en France métropolitaine, seuls les consommateurs souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA peuvent bénéficier des tarifs réglementés.

A partir du 1^{er} janvier 2021, l'accès au TRVE est restreint ; seuls les sites suivants souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA peuvent bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité :

- les consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;
- **les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros.**

Concrètement, EDF (ou l'un des 162 ELD) interroge ses clients non résidentiels sur leur respect des critères d'éligibilité aux tarifs réglementés (effectif inférieur à 10 personnes et chiffre d'affaires, recettes ou bilan annuel inférieurs à 2 M€).

Ce courrier comprend notamment un coupon-réponse gratuit leur permettant d'attester de leur éligibilité aux tarifs réglementés.

A contrario, les clients qui ne respectent pas les critères d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité doivent souscrire un contrat en offre de marché chez le fournisseur de leur choix avant le 31 décembre 2020.

La libéralisation du marché du gaz :

Tout comme pour l'électricité, il existe un tarif réglementé de vente (TRV) du gaz naturel, fixé par les pouvoirs publics. Ce tarif est régi par les articles [L.445-1 à L.445-4](#) et [R.445-1 à R.445-7](#) du Code de l'énergie.

Actuellement, seuls Engie et les entreprises locales de distribution (ELD) peuvent le commercialiser.

Le TRV de gaz naturel a déjà été supprimé pour les sites professionnels qui avaient une consommation supérieure à 30 MWh entre 2014 et 2016.

A compter du 1^{er} décembre 2020, le TRV du gaz naturel est supprimé pour tous les clients professionnels (PME, artisans ou commerçants, associations, etc.) qui ont une consommation de gaz inférieure à 30 MWh.

Passé cette date, Engie (ou l'un des ELD) fera impérativement basculer ses clients professionnels encore sous tarif réglementé vers une des offres de marché qu'il propose.

Les termes de ce nouveau contrat seront alors définis par le fournisseur ; les clients concernés qui n'auraient pas anticipé cette bascule n'auront pas moyen de négocier leur offre.

Les clients professionnels du fournisseur historique de gaz (Engie) doivent donc s'assurer de souscrire une offre de marché avant l'échéance du 1^{er} décembre 2020.

En conclusion :

Les offres de marché existent depuis l'ouverture totale à la concurrence des marchés français de l'électricité et du gaz naturel, le 1^{er} juillet 2007.

Tous les fournisseurs d'énergie, historiques ou alternatifs, proposent des offres de marché dont les prix sont fixés librement.

Les établissements scolaires, concernés par la fin des tarifs réglementés de l'énergie qui interviendra :

- au 1^{er} décembre 2020, pour le gaz naturel
- au 1^{er} janvier 2021, pour l'électricité

doivent souscrire sans tarder une offre de marché auprès d'un fournisseur d'énergie.

Pour choisir une offre adaptée à sa consommation d'énergie (électricité et/ou gaz), l'OGEC peut comparer les offres des différents fournisseurs à l'aide du [comparateur du Médiateur national de l'énergie](#).

Jean-François CHEREL
le 14/10/2020

Annexe : suis-je concerné(e) par la fin des tarifs réglementés et quand ?

Suis-je concerné(e) par la fin des tarifs réglementés et quand ?

(Sur ma facture, il est indiqué si mon contrat est au tarif réglementé)



Je suis en offre de marché pour mon énergie.
Je ne suis **pas obligé(e)** de changer d'offre.

Je suis aux tarifs réglementés de gaz naturel.
Je dois changer **obligatoirement d'offre**.

Je suis aux tarifs réglementés d'électricité,
je dois peut-être changer d'offre.
Je consulte les éléments ci-dessous pour connaître la date de fin de mon contrat.

Je suis un professionnel

Je suis un particulier ou une copropriété.

Je suis un **professionnel***, employant 10 personnes ou plus, ou mes **CA/recettes et total de bilan annuel** sont supérieurs à 2 millions €.

Je suis un **particulier, une copropriété, ou un professionnel** mais mes **CA/recettes ou total de bilan annuel** sont inférieurs ou égaux à 2 millions €.

Je dois choisir une offre de marché **avant le 1er décembre 2020**.

Je dois choisir une offre de marché **avant le 1er juillet 2023**.

Je dois choisir une offre de marché **avant le 1er janvier 2021**.

Je ne suis **pas obligé(e)** de changer d'offre.

* *entreprise, collectivité, association ou administration*